

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 mars 2018*

## **Projet de loi sur l'accueil à journée continue (LAJC) (J 6 32)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants  
et des jeunes, du 30 septembre 2011;  
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
en particulier son article 204 relatif à l'accueil parascolaire;  
vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;  
vu la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train),  
du 18 mars 2016,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Art. 1            Objet**

La présente loi fixe le cadre de l'accueil à journée continue pour tous les enfants  
qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques des degrés  
primaire et secondaire I (cycle d'orientation) du canton.

#### **Art. 2            Définition**

<sup>1</sup> L'accueil à journée continue vise à offrir une prise en charge collective aux  
enfants en âge de scolarité obligatoire. Il s'articule en complémentarité aux  
horaires scolaires, le matin, à midi et en fin d'après-midi, les jours d'école.

<sup>2</sup> Il a pour buts d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle  
et d'offrir à chaque enfant un accueil de qualité, en contribuant à son  
développement harmonieux.

<sup>3</sup> Il joue un rôle de prévention et d'intégration et a une mission éducative complémentaire à celle de la famille, de l'école et des activités périscolaires.

### **Art. 3 Principes**

<sup>1</sup> Le recours aux prestations de l'accueil à journée continue est facultatif.

<sup>2</sup> Aucun enfant ne peut être exclu de l'accueil à journée continue en raison de la situation socio-économique de sa famille.

<sup>3</sup> Les activités sont collectives et différenciées en fonction de l'âge des enfants. Elles tiennent compte des principes d'égalité filles-garçons, du respect d'autrui et du développement durable.

<sup>4</sup> Les enfants à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier des prestations de l'accueil à journée continue. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque enfant, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de l'accueil à journée continue.

<sup>5</sup> Les établissements scolaires faisant partie du réseau d'enseignement prioritaire bénéficient d'une prise en charge renforcée des enfants.

<sup>6</sup> Dans le temps dévolu à l'accueil à journée continue, les enfants peuvent se rendre aux activités de soutien pédagogique et aux études surveillées organisées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département).

<sup>7</sup> Les enfants peuvent se rendre également aux prestations d'enseignement délégué, soit des cours de langues et culture d'origine et des enseignements artistiques de base.

<sup>8</sup> Dans la mesure du possible, les enfants peuvent se rendre à des activités périscolaires non intégrées au dispositif.

## **Chapitre II Structure et organisation**

### **Section 1 Accueil à journée continue pour les élèves du degré primaire**

#### **Art. 4 Prestations**

L'accueil à journée continue comprend, au degré primaire :

- a) l'accueil parascolaire, qui est une prestation d'encadrement collectif et d'animation hors temps scolaire;
- b) le repas de midi;
- c) la possibilité pour les enfants de réaliser leurs devoirs de manière autonome pendant le temps dévolu à l'accueil parascolaire;

- d) la possibilité de participer à des activités collectives d'initiation sportive, artistique, culturelle et citoyenne.

### **Art. 5 Temps d'accueil**

<sup>1</sup> Le matin, en cas de besoins collectifs, un accueil tel que défini à l'article 4, lettre a, peut être mis en place pour les élèves du cycle élémentaire. Cet accueil ne doit pas excéder une heure avant le début des classes.

<sup>2</sup> A midi, les enfants bénéficient d'un accueil selon l'article 4, lettres a et b, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

<sup>3</sup> L'après-midi, les enfants bénéficient d'un accueil tel que défini à l'article 4, lettres a, c, et d, pendant au moins deux heures après la fin des classes, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

### **Art. 6 Organisation de l'accueil à journée continue**

<sup>1</sup> Les communes sont responsables de l'organisation de l'accueil à journée continue pour les enfants scolarisés sur leur territoire.

<sup>2</sup> A cette fin, elles :

- a) peuvent déléguer l'encadrement collectif et l'animation hors temps scolaire des enfants au Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) (ci-après : groupement) institué par l'article 7 ou à d'autres entités, chargées de l'encadrement des enfants, agréées par le département;
- b) sont responsables de la prestation des repas de midi qu'elles peuvent confier à des mandataires;
- c) peuvent mandater les structures délivrant des activités prévues à l'article 4, lettre d, et collaborer dans ce cadre avec le groupement;
- d) fournissent les locaux nécessaires à l'organisation de l'accueil à journée continue, en concertation avec les acteurs concernés;
- e) informent les établissements scolaires, ainsi que les autres entités du département concernées, de l'organisation de l'accueil à journée continue et des activités offertes dans ce cadre.

<sup>3</sup> Les établissements scolaires, ainsi que les autres entités du département concernées, transmettent aux communes ou au groupement les informations nécessaires pour l'organisation de l'accueil à journée continue.

<sup>4</sup> Le groupement et les autres entités chargées de l'encadrement des enfants veillent à ce que la formation de leur personnel, ainsi que le taux d'encadrement proposé, soient adaptés à l'âge des enfants, à leurs besoins et intérêts et au type d'activité.

## **Art. 7 Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire**

<sup>1</sup> Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) est un groupement intercommunal doté de la personnalité juridique, au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, dont sont membres les communes intéressées du canton.

<sup>2</sup> En cas de retrait d'une commune du groupement, en application de l'article 59 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, la commune qui se retire ne peut prétendre à aucun remboursement de sa contribution. Le groupement fixe les modalités financières du retrait, notamment pour ce qui a trait à la quote-part du sortant pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle de son personnel.

<sup>3</sup> Les organes du groupement sont :

- a) le conseil, organe suprême, responsable de sa politique générale;
- b) le comité, responsable de la gestion administrative et financière, ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif;
- c) la direction, en la personne d'un directeur général.

<sup>4</sup> Les statuts du groupement et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## **Art. 8 Financement des communes**

<sup>1</sup> Les communes membres et non-membres du groupement participent financièrement aux prestations au sens de l'article 4, lettres a à d, offertes sur leur territoire.

<sup>2</sup> Les ressources du groupement sont constituées par :

- a) les participations financières des familles, conformément à l'article 9 de la présente loi;
- b) les contributions annuelles des communes membres, réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement;
- c) les autres recettes, telles que les legs, dons et subventions.

<sup>3</sup> Le groupement peut recourir à l'emprunt dans les limites de l'article 57, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

## **Art. 9 Participation financière des familles**

<sup>1</sup> Les familles participent financièrement à l'accueil à journée continue.

<sup>2</sup> Pour l'accueil parascolaire, elles peuvent bénéficier d'exonérations partielles ou totales, en fonction de leurs revenus, ainsi que d'un rabais en fonction du nombre d'enfants confiés. Les barèmes d'exonération et les rabais sont fixés par le groupement, respectivement par les communes non-membres pour les prestations qu'elles délivrent.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la prestation du repas de midi prévue à l'article 4, lettre b, les familles peuvent bénéficier de rabais selon les conditions fixées par les communes.

<sup>4</sup> Pour déterminer si les familles peuvent bénéficier d'exonérations partielles ou totales, le groupement ou les communes non-membres de celui-ci sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS, au sens de l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

## **Art. 10 Principes d'admission et sanctions disciplinaires**

### ***Principes d'admission***

<sup>1</sup> Les parents qui désirent que leurs enfants participent aux activités parascolaires définies à l'article 4 doivent les inscrire dans les délais prescrits par le groupement, respectivement dans ceux prescrits par les communes non-membres.

### ***Sanctions disciplinaires***

<sup>2</sup> Tout enfant qui, dans le cadre de l'accueil parascolaire, ne se conforme pas aux instructions du personnel d'encadrement, qui perturbe les activités ou qui, par son comportement inadapté, enfreint les règles qui sont à la base de la vie sociale, fait l'objet de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise. Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'égard d'un enfant sont :

- a) l'exclusion provisoire jusqu'à 3 mois, par la direction du groupement, respectivement par les communes-non membres du groupement;
- b) l'exclusion provisoire de l'accueil pour une durée supérieure à 3 mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire, par le comité du groupement, respectivement par l'exécutif communal pour les communes non-membres.

## **Art. 11 Dispositions relatives au statut du personnel du groupement**

<sup>1</sup> Le groupement constitue l'employeur unique du personnel permanent d'animation parascolaire qui est régi par un statut qui lui est propre, fixant notamment les modalités d'engagement et de fin des rapports de service.

<sup>2</sup> Les décisions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du membre du personnel permanent qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;

- c) la suspension provisoire;
- d) la révocation.

<sup>3</sup> Le statut du personnel permanent d'animation parascolaire désigne, cas échéant sur délégation du comité du groupement, les personnes habilitées à prononcer les décisions en matière de rapports de service.

<sup>4</sup> Le personnel du groupement étant historiquement affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, le groupement applique, par analogie, les décisions prises par le canton vis-à-vis de son personnel en lien avec les objets suivants :

- a) les classes, respectivement les niveaux d'exigences, de l'échelle des traitements;
- b) les écarts entre le traitement minimum et maximum de chacune des classes, respectivement de chacun des niveaux d'exigences;
- c) l'octroi, l'octroi partiel et la suspension de l'annuité.

## **Art. 12      Communication de données (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi, la communication des listes de données personnelles, y compris par voie électronique, est autorisée :

- a) entre les différents services de l'administration cantonale, notamment du département, ainsi que ceux de l'office cantonal de la population et des migrations, et le groupement;
- b) entre le groupement, l'Association des communes genevoises et les communes membres du groupement;
- c) entre le groupement et les organismes de droit privé qui délivrent, en accord avec la commune concernée, des activités prévues à l'article 4, lettre b, de la présente loi.

<sup>2</sup> La fourniture des listes de données personnelles au sens de l'alinéa 1 n'est pas soumise à émoluments.

## **Section 2                    Accueil à journée continue pour les élèves du degré secondaire I (cycle d'orientation)**

### **Art. 13      Prestations**

L'accueil à journée continue au degré secondaire I comprend durant la pause de midi :

- a) en fonction des besoins collectifs, la possibilité pour les enfants de se restaurer et de disposer d'un accueil surveillé au sein de l'établissement scolaire ou à proximité de celui-ci;

- b) la possibilité pour les enfants de réaliser leurs devoirs de manière autonome.

#### **Art. 14 Organisation de l'accueil à journée continue**

<sup>1</sup> Le canton, soit pour lui le département, est responsable de l'organisation de l'accueil à journée continue.

<sup>2</sup> L'organisation et les modalités de l'accueil sont définies par voie réglementaire.

<sup>3</sup> Le département peut déléguer les prestations listées à l'article 13, lettre a, à des tiers.

#### **Art. 15 Financement**

<sup>1</sup> Le canton finance l'accueil à journée continue du degré secondaire I.

<sup>2</sup> Les familles participent financièrement à la prestation du repas de midi définie à l'article 13, lettre a, de la présente loi. Elles peuvent bénéficier d'exonérations partielles ou totales, en fonction de leurs revenus. Les barèmes sont fixés par le département.

### **Chapitre III Autorité de surveillance**

#### **Art. 16 Rôle du canton**

<sup>1</sup> Le canton, soit pour lui le département, est l'autorité de surveillance de l'accueil à journée continue.

<sup>2</sup> Le département veille à la qualité et à la diversité des prestations ainsi qu'à leur adéquation aux besoins et intérêts des enfants.

<sup>3</sup> A cette fin, le département :

- a) reçoit un rapport annuel des activités de l'accueil à journée continue du groupement et des communes non-membres de celui-ci;
- b) agréé les entités chargées de l'encadrement des enfants au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre a.

### **Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 17 Application**

Le département est chargé de l'application de la présente loi.

#### **Art. 18 Exécution**

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

**Art. 19 Evaluation**

Le Conseil d'Etat, en concertation avec les acteurs concernés, élabore un rapport d'évaluation en termes qualitatifs et quantitatifs 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 20 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 21 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Le groupement, tel que défini à l'article 7, est constitué des communes membres de celui-ci lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les statuts du groupement, approuvés par le Conseil d'Etat selon son arrêté du 24 août 1994, restent applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de leurs dispositions qui seraient en contradiction avec la présente loi.

**Art. 22 Modifications à une autre loi**

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 6, lettre b (nouvelle teneur), al. 10 (nouveau)**

<sup>6</sup> Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :

- b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil à journée continue, au sens de la loi sur l'accueil à journée continue, du ... (*à compléter*);

<sup>10</sup> L'accueil à journée continue des élèves du degré primaire de l'enseignement public est de la compétence exclusive des communes, conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du 18 mars 2016, et à la loi sur l'accueil à journée continue, du ... (*à compléter*).

**Chapitre XVI (abrogé)****Art. 108 à 113 (abrogés)**

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi sur l'accueil à journée continue constitue la loi d'application de l'article 204 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, qui stipule que les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.

En phase avec l'évolution de la société, ce projet vise à la fois à améliorer la conciliation entre vie familiale et professionnelle et aussi à offrir aux enfants un accueil de qualité en dehors des heures d'école et ainsi favoriser leur bien-être.

Les discussions sur ce sujet ont commencé en 2008 avec le dépôt de l'initiative populaire 141 « Accueil continu des élèves ». A la suite du refus de cette initiative par le Grand Conseil en juin 2009, et du dépôt de trois contreprojets<sup>1</sup>, le parlement a adopté en mai 2010 le projet de loi constitutionnelle 10639, contreprojet final à l'initiative 141, finalement retirée par ses initiant-e-s. Soumise en votation populaire le 28 novembre 2010, la loi constitutionnelle a été acceptée par plus de 81% des voix.

Cette loi modifiant l'article 10A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, prévoyait de permettre un accès à l'accueil à journée continue à tous les enfants en âge de scolarité obligatoire et fréquentant l'école publique (degré primaire et degré secondaire I) tout en maintenant le caractère facultatif de cet accueil; d'opérer une différenciation entre les enfants et les adolescents, y compris dans la perspective de la répartition financière entre les communes et le canton; de demander une participation financière aux familles; d'intégrer une collaboration entre les différents acteurs concernés et d'éviter une uniformisation sur l'ensemble du canton des prestations tout en envisageant un socle commun.

Dans la nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'article 10A a été remplacé par l'article 204. Il stipule que l'Etat, à considérer dans le sens du canton et des communes, « est responsable de l'accueil parascolaire » et que les élèves de l'enseignement public obligatoire bénéficient d'un accueil à journée continue chaque jour scolaire. Conformément à l'article 226 de la nouvelle constitution, un délai de 5 ans a

---

<sup>1</sup> PL 10511 (parti radical), PL 10534 (libéral) et PL 10543 (socialiste).

été fixé pour mettre en œuvre le dispositif de l'accueil à journée continue, soit d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2018.

## **1. Des prestations diversifiées selon le public**

Le présent projet de loi a pour objectif d'établir des principes communs et des prestations diversifiées en fonction du public concerné par l'accueil à journée continue, composé d'une part des enfants fréquentant l'enseignement primaire et d'autre part des adolescents du cycle d'orientation.

Il se fonde sur les éléments principaux suivants :

- distinguer la prise en charge et l'organisation de l'accueil à journée continue aux degrés primaire et secondaire I, pour l'un à charge des communes, pour l'autre à charge du canton;
- maintenir le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après : GIAP), puisque 42 communes sur 45 sont membres de ce groupement, en laissant toutefois la possibilité aux 3 communes non-membres de régler les modalités d'organisation de l'accueil à journée continue sur leur territoire. Ainsi, les articles relatifs au GIAP et figurant jusque-là dans la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10) sont repris dans le présent projet de loi;
- permettre au canton de mettre en place, en fonction des besoins collectifs, un dispositif d'accueil à midi pour les adolescents du degré secondaire I et adapté au contexte des établissements.

Afin de pouvoir s'adapter aux réalités du terrain, le texte définit des principes fondamentaux et décrit des prestations, en s'efforçant de garder une certaine souplesse pour leur mise en œuvre.

Ainsi, la partie consacrée à l'accueil à journée continue au degré secondaire I (cycle d'orientation), qui est une nouveauté en soi, propose un cadre pour la prise en charge à midi des adolescents, qui pourra être adapté selon les besoins collectifs identifiés et en fonction, notamment, de l'évolution éventuelle de la grille horaire.

## **2. Travaux préparatoires**

Le projet de loi sur l'accueil à journée continue est le résultat des travaux menés depuis 2012 par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) et ses partenaires au sein d'un comité de pilotage, constitué notamment de représentants de l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG).

Un avant-projet de loi sur l'accueil à journée continue avait été soumis à consultation du 13 octobre au 7 novembre 2014. Sur les 127 entités invitées à participer à la consultation en ligne, 50 avaient répondu, ce qui constitue un taux de participation de 38,6%. L'analyse des réponses montre que le taux de satisfaction est globalement positif : 90% des réponses se situent dans un rapport de satisfaction noté de « très satisfaisant » (27%) à « plutôt satisfaisant » (63%).

Le projet a ensuite été révisé en premier lieu pour tenir compte du premier train de loi sur la répartition des tâches entre le canton et les communes (PL 11761). Adopté par le Grand Conseil le 18 mars 2016, cette loi consacre comme une tâche exclusivement communale l'accueil parascolaire au primaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et implique un retrait du canton du financement du GIAP.

En second lieu, le volet consacré à l'accueil à journée continue pour les élèves du cycle d'orientation a été revu après la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet-pilote mis en place dans les CO du Vuillonex et des Coudriers en collaboration avec la FASE<sup>2</sup> durant les années 2015-2016 et 2016-2017<sup>3</sup>. Ces expériences-pilotes ont en effet montré que des prestations d'accueil le soir avec la mise en place après les cours d'activités d'initiation sportives, artistiques, culturelles ou citoyennes ne répondaient pas à un besoin : les élèves préfèrent quitter l'établissement scolaire après les cours ou sont déjà engagés, à cet âge, dans d'autres activités extrascolaires. Ce constat est partagé dans l'ensemble des CO qui, pour ces raisons, proposent prioritairement des cours facultatifs durant la pause de midi. Ainsi, le projet de loi ne prévoit pas de dispositif d'accueil en fin d'après-midi et se concentre sur les prestations durant la pause de midi.

### 3. L'accueil à journée continue au degré primaire

Le canton de Genève a la particularité de disposer d'une tradition longue de plus d'un siècle dans le domaine de l'accueil parascolaire<sup>4</sup>. Depuis 1994, la gestion du parascolaire a été confié par le canton et les communes au GIAP. Comprenant 42 communes-membres, le GIAP et ses quelque 1300 collaboratrices et collaborateurs assurent l'encadrement des enfants à midi dans les restaurants scolaires et après les cours lors des activités surveillées.

---

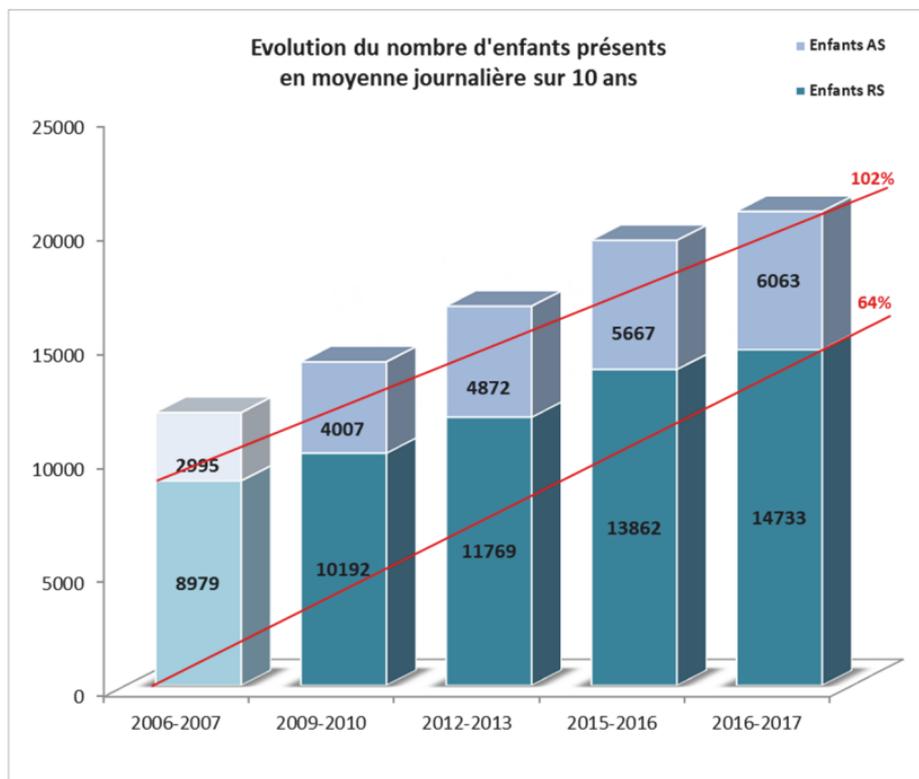
<sup>2</sup> Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle.

<sup>3</sup> Cf. « Accueil à journée continue au cycle d'orientation : rapport *appréciation finale* », DGEO, Juillet 2017.

<sup>4</sup> Cf. Palandella Liliane, *Vive le parascolaire ! Entre l'école et la famille à Genève depuis 1886*. Genève : GIAP, 2006.

Depuis une dizaine d'années, le GIAP enregistre une fréquentation croissante qui va de pair avec l'évolution des modes de vie et les besoins accrus des parents pour concilier vie professionnelle et familiale.

Ainsi, le GIAP constate depuis 10 ans une augmentation de près de 6% de la fréquentation à midi et de près de 8% pour les activités surveillées du soir. Non seulement le nombre d'enfants inscrits augmente (24'600 en 2016-2017) mais aussi la fréquentation (en moyenne quotidienne 14'700 à midi et 6'060 le soir).



Les travaux concernant le degré primaire ont été majoritairement occupés par les enjeux suivants : les horaires, la définition des prestations, les locaux et le financement.

### 3.1 Les horaires

Conformément aux recommandations de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture (PL 10639), une attention particulière a été donnée à la question de la complémentarité entre l'horaire scolaire et le temps

de l'accueil à journée continue. L'horaire continu n'étant pas l'objectif visé, il a été défini que l'accueil à journée continue serait complémentaire à l'horaire scolaire et non l'inverse. L'accueil se compose de trois moments : le matin, à midi et l'après-midi.

Le projet de loi prévoit le principe d'un accueil le matin, mais non étendu de façon uniforme dans tout le canton. Il est destiné, comme c'est le cas aujourd'hui, aux enfants du cycle élémentaire uniquement (1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> primaire). Cet accueil n'excède pas une heure avant le début des classes, et est mis en place par les communes en fonction de la demande et des besoins collectifs exprimés par les familles. Cette prestation existe aujourd'hui dans 10 lieux parascolaires sur les 138 que compte le canton et dénombre 190 enfants inscrits. Un montant de 3 francs est demandé aux parents pour cette prestation.

Le temps de prise en charge à midi reste inchangé, puisque l'horaire scolaire ne subit pas de modifications. En fin d'après-midi, une prise en charge de « 2 heures au moins » après la fin de l'horaire scolaire est proposée. Cette formulation laisse la possibilité aux communes d'élargir le temps d'accueil si nécessaire. Le principe commun est que toutes les communes proposent un accueil en fin de journée. Compte tenu des prestations nouvelles mises en place durant cette tranche horaire, pas moins de deux heures sont nécessaires au bon déroulement des activités. Une certaine souplesse est prévue pour laisser la possibilité à l'enfant de se rendre à des activités périscolaires extérieures au dispositif.

A la suite de l'entrée en vigueur à la rentrée 2014 du mercredi matin d'école pour les élèves du cycle moyen (5<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> primaire), plusieurs communes avaient mis en place un accueil à midi le mercredi. Cependant, faute de fréquentation suffisante, toutes les communes ont renoncé à cette prestation depuis la rentrée scolaire 2016. Cet élément, présent dans l'avant-projet de loi, a donc été supprimé dans le projet final.

### ***3.2 Les prestations***

Le projet de loi sur l'accueil à journée continue prévoit deux catégories de prestations en complément à l'accueil parascolaire. Il s'agit de la possibilité pour les enfants, d'une part, de réaliser leurs devoirs de manière autonome et, d'autre part, de participer à des activités collectives d'initiation sportive, artistique, culturelle et citoyenne.

Le contreprojet à l'initiative 141 prévoyait que le temps scolaire puisse se prolonger par des cours d'appuis ou par l'assistance aux devoirs et ainsi

« empiéter sur » le parascolaire<sup>5</sup>. Les élèves inscrits à l'accueil à journée continue devaient pouvoir non seulement suivre des cours d'enseignements délégués (langues et cultures d'origine et enseignements artistiques de base) qui bénéficient de bases concordataires et légales<sup>6</sup>, mais aussi se rendre aux activités de soutien pédagogique hors temps d'enseignement, ainsi qu'aux études surveillées lorsqu'ils y sont inscrits. Ces prestations sont assurées par le DIP. Le soutien pédagogique est une mesure d'appui pour les élèves en difficulté scolaire, à l'initiative de l'enseignant-e. Par ailleurs, en fonction des besoins, les directions d'établissements scolaires organisent, une fois par semaine, pour les élèves de la 3P à la 8P des devoirs surveillés leur permettant de disposer d'un lieu pour effectuer leurs *devoirs à domicile*. Ces éléments figurent dans le présent projet de loi comme des prestations distinctes et complémentaires à celles de l'accueil à journée continue (cf. art. 3, al. 6). Il est ainsi précisé que les élèves peuvent se rendre aux études surveillées tout en étant inscrits à l'accueil à journée continue

Les prestations de l'accueil à journée continue pour le primaire, déclinées à l'article 4, lettre c, prévoient en complément la possibilité de faire ses devoirs dits *à domicile* de manière autonome<sup>7</sup> pendant le temps dévolu à l'accueil parascolaire. Il s'agira de trouver des solutions adaptées en fonction de la configuration des lieux afin que les enfants qui le souhaitent puissent réaliser leurs devoirs dans ce cadre. Cette possibilité n'est pas à considérer comme un droit automatique.

En second lieu, le projet de loi intègre comme prestation de l'accueil à journée continue la participation à des activités sportives, artistiques, culturelles et citoyennes. Ces activités ont pour particularité d'être collectives et d'avoir un objectif d'initiation, ceci afin de ne pas concurrencer les activités associatives déjà fréquentées par des élèves, et dans le but d'offrir aux enfants et adolescents la possibilité d'expérimenter de nouvelles activités. Les communes pourront organiser ces prestations en se fondant notamment sur le tissu associatif local, dans un souci de proximité et de cohésion sociale. Cette prestation est définie comme une possibilité pour les communes de proposer

---

<sup>5</sup> Cf. PL 10639, p. 31.

<sup>6</sup> Pour les cours de langues et cultures d'origine (LCO), se référer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (art. 4, al. 4 HarmoS), aux recommandations de la CDIP du 25 mars 2004 et au plan d'études romand. Pour les enseignements artistiques de base délivrés par les écoles de la CEGM, voir l'article 106 de la LIP.

<sup>7</sup> Selon la directive sur les devoirs à domicile, ceux-ci sont prévus pour être réalisés par l'élève sans nécessité de solliciter l'aide d'un adulte. Ils représentent une demi-heure par semaine en 3P et jusqu'à 3 heures par semaine en 8P.

ces activités et non une obligation. Ainsi, par exemple, la Ville de Genève a mis en place les *ateliers découverte* qui permettent aux enfants scolarisés dans un grand nombre d'écoles de la Ville de pratiquer gratuitement des **activités sportives et culturelles** durant le temps parascolaire. Dans les écoles ne bénéficiant pas de ces ateliers, des *ateliers mobiles* ont été initiés. Les communes de Perly-Certoux et de Chêne-Bourg ont également organisé, en collaboration avec le GIAP et le tissu associatif local, des activités ponctuelles venant s'ajouter au dispositif parascolaire.

### **3.3 Organisation et coordination entre les partenaires**

L'organisation de l'accueil à journée continue pour les enfants fréquentant le degré primaire est dévolue aux communes, propriétaires par ailleurs des locaux scolaires et parascolaires.

Conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du 18 mars 2016, le financement des prestations est à la charge des communes, sous réserve de la participation des parents. Le Conseil d'Etat, en accord avec l'ACG, confie au GIAP, déjà en place dans 42 communes du canton, l'encadrement collectif et l'accueil hors temps scolaire. Les trois communes non-membres pourront déléguer ces tâches à des prestataires qui seront agréés par le département.

Les communes devront veiller à assurer la coordination entre les différents partenaires impliqués dans l'accueil à journée continue, dont le GIAP pour les communes-membres et les prestataires mandatés pour l'encadrement des enfants pour les communes non-membres. Les communes comme le DIP et les établissements scolaires ont un devoir d'information réciproque pour ce qui relève ou à un impact sur l'organisation de l'accueil à journée continue.

## **4. L'accueil à journée continue au cycle d'orientation**

Conformément au souhait exprimé en votation populaire, le projet de loi prévoit une extension de l'accueil à journée continue au secondaire I (CO). En tant que nouvelle prestation, l'accueil à journée continue au degré secondaire I est organisé, coordonné et financé par le canton, avec un budget dédié. A l'instar de l'accueil parascolaire pour les enfants au primaire, il s'agit au CO d'une prestation d'accueil collectif.

Le dispositif prévu dans le projet de loi se concentre sur l'accueil des enfants à midi et se fonde sur les constats suivants :

- Le projet-pilote d'accueil à journée continue, testé dans les CO des Coudriers et de Vuillonnex en 2015-2016 et 2016-2017, a permis d'observer que les activités organisées en fin de journée ne répondent pas à un besoin.

- Faute d'inscriptions en nombre suffisant, les activités proposées aux jeunes après les cours (étude, activités d'initiation sportive, artistique, etc.) n'ont pu être que partiellement ouvertes la 1<sup>re</sup> année et ont dû être abandonnées la seconde.
- Les adolescents ont une plus grande autonomie et préfèrent le plus souvent quitter l'établissement en fin de journée. Cet élément est confirmé également au GIAP où l'on assiste à une diminution de la fréquentation des activités surveillées du soir dans les dernières classes de l'enseignement primaire.
- Pour ces mêmes raisons, les cours facultatifs proposés dans la plupart des CO ne sont pas organisés en fin de journée, mais durant la pause de midi.

La réflexion sur la forme du dispositif à déployer pour les prestations de l'accueil à midi prend en considération les éléments suivants.

A ce jour, tous les établissements de l'enseignement secondaire I disposent pour accueillir les élèves à midi au minimum d'un local d'accueil équipé d'un micro-onde. Les données récoltées sur la fréquentation actuelle des locaux d'accueil ou des cafétérias des établissements (repas chauds ou pique-niques) montrent une faible fréquentation à midi (de 3 à 30 élèves en moyenne, à l'exception des 5 CO avec des classes sport-art-études). Cette tendance des adolescents à préférer déjeuner en dehors de l'établissement scolaire se manifeste déjà dans les dernières classes du primaire : 67% des élèves de 4P fréquentent au moins une fois par semaine à midi le GIAP contre 54% en 7P et 47% en 8P<sup>8</sup>.

Le bassin versant des établissements et leur situation géographique déterminent, en partie, le besoin de prise en charge des élèves durant la pause de midi. Par exemple, les CO de Budé, de Montbrillant et des Colombières ont suspendu leur service de repas au sein de l'établissement, faute de demandes suffisantes.

Les espaces repas sont davantage fréquentés en début d'année, essentiellement par les élèves de 9<sup>e</sup> CO, mais cette fréquentation diminue fortement au cours de l'année, à mesure que les enfants gagnent en autonomie et avec les beaux jours. La fréquentation des projets-pilotes dans les CO des Coudriers et de Vuillonnex a suivi les mêmes variations.

Dans plusieurs CO, le personnel de l'établissement (conseillers sociaux, enseignants, doyens) s'est investi pour encadrer les élèves (p.ex. CO des Grandes-Communes), voire mettre sur pied un projet d'établissement pour l'organisation des repas (CO de la Florence). Par ailleurs, dans certains lieux,

---

<sup>8</sup> <https://www.ge.ch/recherche-education/ris/>

des collaborations ont été mise en œuvre avec les maisons de quartier de la FASE (p.ex. les élèves de la Golette mangent à la K-fête de la Maison Vaudagne). Ces initiatives, nées du terrain et qui revêtent une dimension socio-éducative et contribuent au climat des établissements, devraient pouvoir perdurer.

Compte tenu de ces éléments, le projet de loi prévoit désormais, en fonction des besoins collectifs, la possibilité pour les élèves de se restaurer et de disposer d'un accueil surveillé au sein de l'établissement ou à proximité de celui-ci. Cette solution souple a été retenue de manière à mettre en place un accueil de midi dans les établissements identifiés comme prioritaires, à partir de la rentrée 2019 selon un plan de déploiement progressif, et d'adapter les prestations en vue d'une éventuelle modification de la grille horaire au CO.

Concernant les repas, plusieurs modalités pourront être mises en œuvre, en fonction de la demande et de l'aménagement des lieux : des repas cuisinés sur place ou livrés par des structures de restauration collective proposant des menus équilibrés. La possibilité de réchauffer des plats apportés de la maison restera ouverte. En outre, à midi, les adolescents bénéficieront d'un accueil surveillé défini comme une prestation d'encadrement collectif.

Bien qu'envisagé dans l'avant-projet de loi, il n'y aura ni suivi des présences, ni participation financière des parents pour l'accueil. Seuls les repas livrés seront payants et sur inscription.

Ce dispositif pourra être mis en place dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou à proximité de celui-ci, comme par exemple dans une maison de quartier. Il s'agira de trouver la solution la plus adaptée en fonction des besoins des élèves et de l'équipement à disposition. Pour les lieux d'accueil situés à l'extérieur du CO, les adolescents pourront en principe s'y rendre seuls, l'apprentissage de l'autonomie faisant partie des objectifs pédagogiques au cycle d'orientation.

A l'instar du dispositif du degré primaire, il est prévu que les adolescents puissent réaliser leurs devoirs à domicile de manière autonome durant la pause de midi. Cette possibilité a été conçue non pas comme une prestation avec aide aux devoirs et encadrement, mais bien comme l'opportunité pour les adolescents qui le souhaitent d'avoir un espace pour réaliser leurs devoirs. Cette possibilité n'est pas à considérer comme un droit automatique : les directions d'établissement se détermineront sur la nécessité d'offrir cette prestation en fonction des besoins rencontrés.

Dans le cadre des projets pilotes, cette prestation a été mise en œuvre par l'ouverture des médiathèques durant la pause de midi. Ce mode d'organisation

pourra être mis en place dans les autres CO, avec l'ouverture des médiathèques durant tout ou partie de la pause de midi.

L'organisation et les modalités de l'accueil à journée continue au cycle d'orientation seront détaillées dans le règlement d'application.

## **5. Eléments transversaux**

Le présent projet de loi répond à l'obligation inscrite à l'article 204 de la constitution qui prévoit que les enfants et les jeunes suivant leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue. Celui-ci s'inscrit dans la prolongation de l'action de l'école en matière d'inclusion, de prévention et de mission éducative.

### ***5.1 Les enfants à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap***

Selon l'article 204 de la constitution genevoise, l'accueil parascolaire s'adresse à tous les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public. Dès lors, les enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, inscrits au sein de l'enseignement public, doivent pouvoir bénéficier de l'accueil parascolaire.

A l'instar des dispositions de la loi sur l'instruction publique, le projet de loi spécifie que des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque enfant, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de l'accueil à journée continue.

En effet, il convient de souligner que la prise en charge en dehors des heures scolaires présente des caractéristiques particulières. Le midi constitue un moment marqué par plusieurs transitions (école, accueil parascolaire, déplacement vers le lieu de repas, repas, toilette, déplacement, animation ou sieste, retour à l'école) et des contraintes organisationnelles (lieu du repas parfois éloigné de l'école, temps du repas limité en raison de plusieurs services, niveau sonore important dans les réfectoires). Ainsi, dans certains cas, le contexte particulier du parascolaire peut nécessiter des besoins d'encadrement différents de ceux prévus dans le cadre scolaire. Par ailleurs, des problèmes concrets peuvent se poser, notamment en termes d'adaptation des locaux dédiés aux activités parascolaires à l'accueil desdits enfants.

## **5.2 Autorité de surveillance**

La responsabilité de l'organisation de l'accueil à journée continue revient aux communes pour le degré primaire et au canton pour le degré secondaire I. L'un comme l'autre doivent notamment veiller à ce que les prestations dont bénéficient les enfants et les adolescents soient réalisées par un personnel suffisant en nombre et dont la formation est adaptée à l'âge, aux intérêts et aux besoins de la population concernée.

La surveillance de l'ensemble du dispositif relève de la compétence du DIP. Dans ce cadre, il aura notamment la tâche d'agréer les entités en charge des prestations de l'accueil à journée continue, autres que le GIAP. Ce dernier est en effet un organisme public, fondé sur une base légale cantonale et au sein duquel le canton est et restera représenté.

## **6. Conclusion**

L'accueil à journée continue, dont le principe est ancré dans la constitution, s'inscrit dans la double perspective de répondre aux besoins des familles, pour mieux concilier vie professionnelle et familiale, et de proposer aux enfants et aux adolescents une prise en charge de qualité correspondant à leurs besoins.

Fruit d'un travail de concertation entre canton et communes, le projet de loi formalise pour le degré primaire des prestations déjà existantes et prévoit leur extension. Par ailleurs, afin de respecter la volonté exprimée par le souverain, il inclut dans le socle commun de prestations les trois communes non-membres du GIAP, ceci afin qu'elles proposent un dispositif. En raison de l'hétérogénéité des situations, il s'agira à l'ensemble des communes d'organiser un accueil à journée continue en tenant compte de la diversité des réalités territoriales, des ressources associatives locales et reposant sur la concertation des partenaires impliqués.

L'accueil à journée continue pour le degré secondaire I constitue une prestation nouvelle qui sera mise en œuvre progressivement en fonction des besoins collectifs identifiés.

## 7. Commentaire article par article

### *Chapitre I Dispositions générales*

#### *Art. 1 Objet*

Conformément à l'article 204 de la constitution qui prévoit que les enfants qui suivent la scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, la loi d'application proposée s'applique aux élèves des degrés primaire et secondaire I, soit le cycle d'orientation (ci-après : CO).

#### *Art. 2 Définition*

##### *Alinéa 1*

Le caractère collectif de l'accueil à journée continue est un point central : il s'agit de rester dans une prestation de groupe et non individuelle. Cette dimension collective, également de mise au degré secondaire I, est une continuité de ce qui existe actuellement dans le cadre de l'accueil parascolaire au degré primaire. Par ailleurs, le fait que l'accueil à journée continue s'articule en complémentarité à l'horaire scolaire indique que c'est ce dernier qui en fixe les contours. En cela il se distingue de « l'horaire continu ». Egalement, le fait de préciser « les jours d'école » permet d'exclure des prestations de l'accueil à journée continue le mercredi après-midi, conformément à l'article 8 de la LIP.

##### *Alinéa 2*

L'accueil à journée continue vise à favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle en offrant la possibilité aux enfants d'être pris en charge en dehors des horaires scolaires. La complémentarité aux horaires scolaires proposée par l'accueil à journée continue peut ainsi éviter des prises en charge multiples, en favorisant un sentiment de stabilité et de bien-être chez l'enfant.

##### *Alinéa 3*

Sans se substituer aux missions de l'école, au rôle des familles et aux activités périscolaires, l'accueil à journée continue fournit aux enfants qui le fréquentent un encadrement favorable à leur développement et à leur bien-être.

### **Art. 3           Principes**

#### **Alinéa 1**

L'accueil à journée continue ne peut être considéré au même titre que la scolarité obligatoire; de fait, il n'y a pas d'obligation pour les familles d'y inscrire leurs enfants.

#### **Alinéa 2**

Les enfants en âge de scolarité obligatoire fréquentant l'école publique dans le canton de Genève doivent pouvoir bénéficier des prestations proposées dans le cadre de l'accueil à journée continue. La situation socio-économique de la famille ne peut être un motif d'exclusion. C'est pourquoi les familles peuvent bénéficier d'exonération ou de rabais (voir art. 9 et 15).

#### **Alinéa 3**

Les activités sont collectives et différenciées selon les critères généraux mentionnés à l'article 2 et tiennent compte des principes d'égalité, de respect d'autrui et de développement durable.

#### **Alinéa 4**

Aucun enfant ne devrait être exclu de l'accueil à journée continue en raison d'un handicap ou d'un besoin éducatif particulier. A l'instar de la loi sur l'instruction publique (LIP), les grands principes pour accueillir des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés sont définis à l'alinéa 4. Ainsi, selon ses difficultés ou ses besoins, l'enfant pourra être admis pour autant que son bien-être et ses possibilités de développement puissent être assurés et que le prestataire en charge de l'accueil à journée continue soit en mesure, en terme d'organisation et d'infrastructures, de l'accueillir.

#### **Alinéa 5**

Une attention particulière quant à la mise en place du dispositif d'accueil à journée continue sera portée aux établissements scolaires en REP (réseau d'enseignement prioritaire) situés dans des zones aux inégalités marquées.

#### **Alinéa 6**

Le soutien pédagogique et les études surveillées sont des prestations du DIP. Les élèves peuvent s'y rendre, y compris s'ils sont inscrits aux prestations de l'accueil à journée continue. Le règlement d'application précisera les modalités de cette possibilité.

#### **Alinéa 7**

Conformément aux bases concordataires et légales, les prestations de l'enseignement délégué telles que les cours de langue et culture d'origine

(LCO), ainsi que l'enseignement artistique de base (EAB), doivent pouvoir être suivies par les élèves fréquentant les activités de l'accueil à journée continue.

### ***Alinéa 8***

A l'heure actuelle, le GIAP autorise de manière réglementée le suivi d'activités périscolaires individuelles, à savoir qu'un enfant inscrit au parascolaire peut en sortir afin de se rendre à une activité autre que celles proposées au parascolaire. Cette possibilité reste de mise dans le cadre de l'accueil à journée continue, du moment qu'elle ne porte pas une trop grande atteinte à son organisation.

## ***Chapitre II Structure et organisation***

### ***Section 1 Accueil à journée continue pour les élèves du degré primaire***

#### ***Art. 4 Prestations***

L'accueil à journée continue inclut des prestations parascolaires d'encadrement telles que proposées actuellement par le GIAP le matin, à midi et l'après-midi, dans les communes membres du groupement. Les communes non-membres doivent proposer les mêmes prestations.

En ce qui concerne le repas de midi, conformément à la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1<sup>er</sup> mars 2018, afin de promouvoir la santé dès le plus jeune âge et de rendre les enfants attentifs aux aliments qu'ils consomment, les repas proposés doivent être équilibrés.

Parmi les prestations de l'accueil à journée continue est proposée la possibilité d'effectuer ses devoirs dits à *domicile*, dans un espace au calme avec une surveillance. L'objectif est de permettre à l'enfant qui le souhaite de réaliser ses devoirs de manière autonome, à la pause de midi ou après 16 h. Il ne s'agit pas d'un droit automatique pour l'élève. Il est laissé aux communes et au GIAP la souplesse d'organiser cette activité en fonction des besoins exprimés et des contraintes existantes (notamment les locaux).

Les prestations de l'accueil à journée continue impliquent également l'organisation d'activités collectives d'initiation sportive, artistique, culturelle et citoyenne. Elles visent à diversifier les activités des enfants après la fin des classes, pendant la pause de midi ou après 16 h. Chaque commune déterminera l'offre qu'elle souhaite proposer en fonction des ressources, des besoins identifiés et du tissu associatif local.

## **Art. 5**            **Temps d'accueil**

### **Alinéa 1**

Chaque jour d'école les enfants du cycle élémentaire peuvent bénéficier d'un accueil le matin, n'excédant pas une heure avant le début de l'école. Cette prestation est organisée par la commune après évaluation de la demande et des besoins.

### **Alinéa 2**

L'introduction de l'accueil à journée continue au degré primaire ne provoque pas de changements concernant le repas et l'accueil à midi. Les plus petits ont encore besoin d'un moment de repos après le repas. Un lieu propice leur est réservé, où ils peuvent soit dormir, soit rester au calme, comme cela se fait actuellement au parascolaire. Testé par plusieurs communes lors de l'introduction du mercredi matin, l'accueil le mercredi à midi a été supprimé car il ne répondait manifestation pas à un besoin.

### **Alinéa 3**

La précision relative au minimum de deux heures permet d'établir un socle commun de prise en charge à tout le canton, tout en laissant la possibilité d'étendre le dispositif d'accueil au-delà de ce temps, si le besoin s'en fait sentir.

## **Art. 6**            **Organisation de l'accueil à journée continue**

### **Alinéa 1**

Comme cela est actuellement le cas, les communes membres du GIAP ont la responsabilité de l'organisation de l'accueil à journée continue. Les communes non-membres du groupement ont la responsabilité d'organiser ces prestations pour les enfants scolarisés sur leur territoire.

### **Alinéa 2, lettres a à e**

Les communes peuvent déléguer l'encadrement collectif et l'animation hors temps scolaire au GIAP pour celles qui en sont membres, ou à d'autres entités, chargées de l'encadrement des enfants, agréées par le canton pour les communes non-membres.

De même, en ce qui concerne la prestation du repas de midi, les communes sont responsables de sa mise en place, qu'elles peuvent néanmoins déléguer à des mandataires publics ou privés.

Les communes peuvent mandater des prestataires pour mettre en place des activités collectives d'initiation sportive, artistique, culturelle et citoyenne. Les

communes collaborent dans ce cadre avec le GIAP qui reste chargé de l'encadrement des enfants.

Les locaux pour les prestations de l'accueil à journée continue sont fournis par les communes. L'utilisation des locaux scolaires est régie selon les dispositions de l'article 8, alinéa 6, de la loi sur l'instruction publique et la directive sur la mise à disposition des locaux scolaires.

Les communes chargées de l'organisation des prestations de l'accueil à journée continue, informent les établissements scolaires et les autres entités du DIP concernées de l'organisation de l'accueil à journée continue et des activités offertes dans ce cadre.

### ***Alinéa 3***

Cet alinéa est le pendant de l'alinéa 2, lettre e, et prévoit un devoir d'information réciproque des établissements scolaires vis-à-vis des communes et du GIAP de manière à pouvoir assurer la bonne organisation de l'accueil à journée continue. Le règlement d'application de la loi pourra si nécessaire traduire les principes d'information entre le DIP, le GIAP, les communes et les prestataires de repas.

### ***Alinéa 4***

Le GIAP et les autres entités chargées de l'encadrement des enfants ont la charge de la formation du personnel encadrant et sont responsables du taux d'encadrement. Ceux-ci doivent être adaptés à la situation des enfants (âge, besoins, intérêts) et au type d'activité. A l'heure actuelle, les normes d'encadrement des enfants au GIAP sont définies dans un document de référence adopté par le comité du GIAP.

## ***Art. 7            Groupement    intercommunal    pour    l'animation                          parascolaire***

### ***Alinéa 1***

Le présent projet de loi abroge les articles de la LIP relatifs au GIAP (art. 108 à 113) et les remplace. L'alinéa 1 reprend les dispositions définissant le groupement, en référence à la loi sur l'administration des communes.

### ***Alinéa 2***

L'alinéa 2 spécifie les obligations des communes-membres, en cas de retrait du groupement. Une commune ne peut exiger le remboursement, même partiel, de sa contribution. Par ailleurs, et de manière à garantir notamment le financement des engagements du groupement auprès des institutions de prévoyance (CEPG), il convient de prévoir que le groupement fixera les modalités financières d'un éventuel retrait, notamment pour ce qui a trait à la

quote-part du sortant pour les engagements, emprunts et garanties relatifs à la prévoyance professionnelle de son personnel.

### ***Alinéa 3***

L'alinéa 3 définit les organes du groupement. Les statuts du GIAP et leurs modifications seront soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. A noter que, selon les statuts actuels du GIAP, le canton, représenté par le DIP, est garant de la dimension éducative de la prise en charge des enfants. Dans les nouveaux statuts, une représentation du DIP au sein de l'organe exécutif du GIAP, à savoir le comité responsable notamment du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif, devrait être maintenue. Cette participation, dont les modalités pourront être précisées, vise à veiller à la qualité des prestations ainsi qu'à favoriser la circulation de l'information et la concertation entre le GIAP, la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et les établissements scolaires.

## ***Art. 8 Financement des communes***

### ***Alinéa 1***

Conformément à la loi sur répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train) (LRT-1; A 2 05), du 18 mars 2016, l'accueil parascolaire des élèves du degré primaire de l'enseignement public est de la compétence exclusive des communes. Les communes membres et non-membres du GIAP participent financièrement aux prestations d'encadrement, du repas de midi et des activités collectives d'initiation sportive, artistique, culturelle et citoyenne, sous réserve de la participation financière des familles.

### ***Alinéas 2 et 3***

Cet article est une reprise des dispositions de la LIP concernant le financement du GIAP, avec toutefois des modifications liées aux nouvelles prestations de l'accueil à journée continue, dont le financement est désormais exclusivement à la charge des communes, sous réserve de la participation des familles. L'usage du principe de solidarité défini par le GIAP, qui permet la répartition des contributions des communes membres, reste inchangé.

## ***Art. 9 Participation financière des familles***

### ***Alinéa 1***

Les familles participent aux frais du repas de midi et à ceux liés à la prise en charge de leur enfant dans le cadre de l'accueil parascolaire à midi et l'après-midi pour les communes membres du GIAP et les communes non-membres.

Les communes déterminent de quelle manière les parents participent financièrement aux activités d'initiation collective sportive, artistique, culturelle et citoyenne.

### ***Alinéa 2***

Afin de permettre à tous les enfants de participer à l'accueil à journée continue, des barèmes sont fixés par les entités compétentes qui sont le GIAP, les communes non-membres du GIAP, et les communes dans leur ensemble pour le repas de midi. Ces barèmes sont fixés en fonction des revenus et peuvent comprendre des exonérations partielles ou totales. Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont inscrits à l'accueil à journée continue, un rabais est également accordé.

### ***Alinéa 3***

Selon la pratique actuellement en vigueur, chaque commune a ses propres règles concernant les rabais pour la prestation repas.

### ***Alinéa 4***

Cette disposition vise à permettre d'identifier rapidement les parents bénéficiant d'une exonération totale en tant qu'ils bénéficient des prestations de l'Hospice général, laquelle utilise le numéro AVS pour l'ensemble de ses bénéficiaires.

## ***Art. 10 Principes d'admission et sanctions disciplinaires***

### ***Alinéa 1***

L'alinéa 1 précise les dispositions pour l'admission des enfants aux activités proposées par le groupement et les communes se chargeant elles-mêmes de l'accueil parascolaire (délai de carence).

### ***Alinéa 2***

L'alinéa 2 précise quelles sont les instances chargées de se prononcer sur les mesures d'exclusion (jusqu'à 3 mois ou au-delà de 3 mois). La loi sur la procédure administrative détermine les voies de recours contre ces décisions.

## ***Art. 11 Dispositions relatives au statut du personnel du groupement***

### ***Alinéa 1***

Il s'agit d'une reprise de l'article 112 de la loi sur l'instruction publique qui sera abrogé et qui précise que le GIAP est l'employeur de son personnel permanent qui est régi par un statut.

### ***Alinéas 2 et 3***

Ces dispositions sont conformes au statut du personnel du GIAP et définissent les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre du personnel permanent qui enfreint ses devoirs de service.

### ***Alinéa 4***

L'alinéa 4 ancre dans une base légale la pratique du GIAP en matière de rémunération du personnel. En effet, depuis la création du GIAP par le canton et les communes intéressées en 1994, son personnel permanent est affilié à la CPEG et les décisions prises par le canton vis-à-vis de son personnel sont appliquées en ce qui concerne notamment les classes, l'échelle de traitement et les annuités.

## ***Art. 12          Communication de données***

### ***Alinéas 1 et 2***

Il convient de prévoir une base légale permettant l'échange d'informations collectées sur les élèves et leurs représentants légaux, notamment entre l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), le DIP, l'Association des communes genevoises (ACG) et le GIAP d'une part, ainsi qu'entre le GIAP, et les communes ou les associations servant, pour le compte de certaines d'entre elles, des repas aux enfants, d'autre part, étant précisé que les données personnelles ne peuvent être communiquées à une autre entité qu'à la condition qu'une telle communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans le présent projet de loi, conformément aux exigences de la LIPAD. Enfin, le principe de la gratuité de l'échange d'informations est prévu.

## ***Section 2      Accueil à journée continue pour les élèves du degré secondaire I (cycle d'orientation)***

### ***Art. 13          Prestations***

L'accueil à journée continue au degré secondaire I (ci-après : CO) est une prestation d'accueil collectif organisée durant la pause de midi.

Le dispositif comprend d'une part, selon les besoins collectifs, la possibilité de prendre un repas dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou à proximité de celui-ci (p.ex. maison de quartier) et de bénéficier dans ce cadre d'un accueil surveillé. Les repas peuvent être livrés ou cuisinés sur place, selon l'équipement à disposition. Une attention particulière est portée à l'équilibre alimentaire des repas.

Cette prestation peut être mise en place par le département sur la base des besoins collectifs identifiés en fonction de critères qui pourront être définis

dans le règlement d'application (p. ex. nombre d'élèves intéressés, situation géographique de l'établissement, bassin versant, niveau socio-économique de la population).

Le dispositif comprend également la possibilité pour les élèves de réaliser leurs devoirs de manière autonome. Ce volet n'est pas considéré comme un droit automatique. Le département se déterminera sur la nécessité d'offrir cette prestation en fonction des besoins rencontrés. Les établissements scolaires pourront aménager une ouverture complète ou partielle, durant la pause de midi, des médiathèques.

## ***Art. 14            Organisation de l'accueil à journée continue***

### ***Alinéa 1***

Il est du ressort du canton d'organiser l'accueil à journée continue sur son territoire. Par délégation du canton, le DIP organise l'ensemble des prestations au CO.

### ***Alinéa 2***

Le règlement d'application de la loi définira l'organisation et les modalités de l'accueil à journée continue pour les élèves fréquentant l'enseignement secondaire I.

### ***Alinéa 3***

Le département peut déléguer l'organisation du repas et l'encadrement à des tiers, comme par exemple des associations ou des organisations de jeunesse. Dans ce cas, le canton s'assure que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert des intéressés la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

## ***Art. 15            Financement***

### ***Alinéa 1***

L'accueil à journée continue au secondaire I est à charge du canton, sous réserve de la participation des familles pour les repas.

### ***Alinéa 2***

Pour la prestation du repas, des barèmes sont fixés par le DIP en fonction des revenus et peuvent comprendre des exonérations partielles ou totales.

Le contrôle de la présence des enfants s'effectue principalement par le biais de l'inscription. Le règlement d'application pourra prévoir qu'en cas d'absence répétée d'un élève inscrit au repas, les parents sont prévenus.

### ***Chapitre III Autorité de surveillance***

#### ***Art. 16 Rôle du canton***

##### ***Alinéa 1***

Le DIP est l'autorité de surveillance de l'ensemble du dispositif de l'accueil à journée continue pour les degrés primaire et secondaire I sur l'ensemble du territoire cantonal.

##### ***Alinéa 2***

Le DIP doit veiller à ce que les prestations offertes soient de qualité, diversifiées et adaptées aux besoins et intérêts des enfants et adolescents.

##### ***Alinéa 3***

Le DIP agréé les entités avec lesquelles les communes non-membres du groupement organisent l'accueil à journée continue pour le degré primaire.

Il reçoit un rapport annuel du GIAP et des communes non-membres pour les prestations d'accueil à journée continue.

#### ***Art. 19 Evaluation***

S'agissant d'une nouvelle loi, il est prévu de produire un rapport d'évaluation du dispositif mis en place pour les enfants au primaire et au secondaire I. Le rapport sera publié et rendu public. Il permettra si nécessaire d'adapter le dispositif des prestations de l'accueil à journée continue dans les établissements du secondaire I et la pertinence de son extension en tenant compte des ressources à disposition.

#### ***Art. 21 Dispositions transitoires***

Cette disposition permet de s'assurer à l'alinéa 1 que les communes actuellement membres du GIAP le restent avec l'entrée en vigueur de la loi et à l'alinéa 2 que les statuts actuels restent également en vigueur.

#### ***Art. 22 Modifications à une autre loi***

Cet article abroge les articles 108 à 113 de la loi sur l'instruction publique (chapitre XVI – Animation parascolaire).

L'article 8 de la LIP est modifié pour inscrire que l'accueil à journée continue des élèves du degré primaire est de la compétence exclusive des communes et que ces compétences sont décrites dans la loi sur l'accueil à journée continue.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (art. 56, al. 2, lettre e, et al. 3, lettre e, LIPAD – A 2 08)*

# PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

## Projet de loi sur l'accueil à journée continue

### Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Les incidences financières de ce projet de loi dépendent du PFQ 2019-2022 et seront intégrés dans les budgets ultérieurement.

Date et signature du responsable financier :

9-03-2018





## Département de l'instruction publique, de la culture et du sport – Procédure de consultation relative au projet de loi sur l'accueil à journée continue

**Avis du 15 mars 2018**

**Mots clés:** accueil à journée continue, données personnelles, numéro AVS, communication de données, entraide administrative

**Contexte:** dispositions autorisant l'utilisation systématique du numéro AVS et permettant la communication de listes de données personnelles

**Bases juridiques:** art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

### 1. Caractéristiques de la demande

Le 8 mars 2018, la Direction juridique du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet du projet de loi sur l'accueil à journée continue (LAJC; RSGe J 6 32).

Elle explique que ce dernier constitue la loi d'application de l'art. 204 Cst-GE qui prévoit que les enfants suivant leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire. Il est le résultat des travaux menés depuis 2012 par le DIP et ses partenaires au sein d'un comité de pilotage, constitué notamment de représentants de l'Association des communes genevoises.

Le DIP prévoit de soumettre ce projet de loi à la séance du Conseil d'Etat du 28 mars 2018.

Les dispositions du projet concernant la protection des données sont les suivantes :

#### **Art. 9 Participation financière des familles**

<sup>4</sup> Pour déterminer si les familles peuvent bénéficier d'exonérations partielles ou totales, le groupement ou les communes non-membres de celui-ci sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro AVS, au sens de l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS).

#### **Art. 12 Communication de données**

<sup>1</sup> Lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi, la communication des listes de données personnelles, y compris par voie électronique, est autorisée:

- a) entre les différents services de l'administration cantonale, notamment du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, ainsi que ceux de l'office cantonal de la population et des migrations, et le groupement;
- b) entre le groupement, l'association des communes genevoises et les communes membres du groupement ;
- c) entre le groupement et les organismes de droit privé qui délivrent, en accord avec la commune concernée, des activités prévues à l'article 4, lettre b de la présente loi.

<sup>2</sup> La fourniture des listes de données personnelles au sens de l'alinéa 1 n'est pas soumise à émoluments.

## 2. Exposé des motifs

S'agissant de l'art. 9 al. 4, l'exposé des motifs indique: "*Cette disposition vise à permettre d'identifier rapidement et de manière anonyme les parents bénéficiant d'une exonération totale et inscrits à l'Hospice général (utilisation du n°AVS). Cette mesure vise à diminuer le volume du contentieux du GIAP.*"

Par groupement, il faut entendre, le Groupement intercommunal pour l'animation scolaire (GIAP), soit "*un groupement intercommunal doté de la personnalité juridique, au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, dont sont membres les communes intéressées du canton*" (art. 7 al. 1). Il est précisé dans l'exposé des motifs que 42 communes sur 45 sont membres du GIAP. Le présent projet entend laisser la possibilité aux trois communes non-membres de régler les modalités d'organisation de l'accueil à journée continue sur leur territoire. Les articles relatifs au GIAP figurant jusque-là dans la loi sur l'instruction publique (LIP; RSGe C 1 10) sont repris dans le présent projet de loi.

Concernant l'art. 12, l'exposé des motifs relève: "*Il convient de prévoir une base légale permettant l'échange d'information collectées sur les élèves et représentants légaux, notamment entre l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), le DIP, l'association des communes genevoises (ACG) et le GIAP d'une part, ainsi qu'entre le GIAP et les communes ou les associations servant, pour le compte de celles-ci dans certaines d'entre elles, des repas aux enfants d'autre part, étant précisé que les données personnelles ne peuvent être communiquées à une autre entité qu'à la condition qu'une telle communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans le présent projet de loi, conformément aux exigences de la LIPAD. Enfin, le principe de la gratuité de l'échange d'informations est prévu.*"

## 3. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b: "*protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.*"

Par donnée personnelle, il faut comprendre: "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que

lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

Finalement, l'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire. S'agissant de la communication de données entre institutions publiques soumises à la LIPAD, l'art. 39 al. 1 à 3 prévoit:

<sup>1</sup> *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

<sup>2</sup> *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

<sup>3</sup> *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Cette disposition est complétée par l'art. 14 RIPAD qui dispose à son al. 2:

<sup>2</sup> *La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :*

a) *le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut;*

b) *le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;*

c) *la finalité de la transmission souhaitée.*

#### 4. Caractéristiques du NAVS13<sup>1</sup>

Le nouveau numéro AVS est décrit largement sur différentes pages du site Internet de la Confédération<sup>2</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, le numéro d'assuré comporte 13 chiffres. Le nouveau numéro est anonyme et aléatoire.

<sup>1</sup> Voir le site de l'OFAS dont nous avons tiré l'image illustrant l'ancien numéro AVS et le numéro NAVS13, [www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00011/02185/?lang=fr](http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00011/02185/?lang=fr), ou encore le site de la Centrale de compensation (CDC), [www.zas.admin.ch/org/00721/00722/00901/index.html?lang=fr](http://www.zas.admin.ch/org/00721/00722/00901/index.html?lang=fr)

<sup>2</sup> Voir l'art. 50c LAVS.

## Ancien numéro AVS:

numéro d'ordre /  
CH ou autre pays

**123 . 45 . 678 . 113**

premières lettres du nom    année de naissance    sexe, jour et mois de naissance    chiffre de contrôle

## Nouveau numéro AVS:

**756 . 1234 . 5678 . 97**

code pays Suisse    chiffre aléatoire anonyme    chiffre de contrôle

Le numéro AVS peut être utilisé comme numéro d'assurance sociale pour toutes les assurances sociales fédérales, dans l'assurance militaire ou dans le régime des allocations familiales dans l'agriculture.

Le nouveau droit autorise aussi l'utilisation du numéro AVS dans le domaine des assurances privées complémentaires aux assurances-maladie et accidents obligatoires, et dans ceux de la fiscalité fédérale, de l'administration militaire et des EPF.

Il permet également aux cantons et aux communes d'utiliser le numéro dans le contexte de la fiscalité, de l'aide sociale, de la réduction de primes de l'assurance-maladie et de l'éducation.

### 5. Cadre juridique fédéral relatif à l'utilisation du numéro AVS

Pour rappel, le numéro AVS a été créé à l'origine spécifiquement en lien avec la mise en œuvre du 1<sup>er</sup> pilier. En 2008, le législateur fédéral a défini les caractéristiques du nouveau numéro et étendu les domaines dans lesquels le nouveau numéro pouvait être utilisé.

Ce sont les articles 50d et 50e de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), reproduits ci-après, qui règlent les possibilités d'utilisation systématique du numéro AVS comme numéro de sécurité sociale, respectivement son utilisation dans d'autres domaines.

#### Art. 50d Utilisation systématique du numéro AVS comme numéro de sécurité sociale

1. Les services et les institutions chargés de tâches relevant de la sécurité sociale en dehors de l'AVS sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS à condition qu'une loi fédérale le prévoie et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimes soient définis.

2. Les services et les institutions qui assument des tâches de sécurité sociale cantonale sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

#### Art. 50e Utilisation systématique du numéro AVS dans d'autres domaines

1. Le numéro AVS ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés sont définis.

2. Sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal suivants :

- a. les services chargés de l'exécution de la réduction de primes dans l'assurance-maladie;
- b. les services chargés de l'exécution de l'aide sociale;
- c. les services chargés de l'exécution de la législation fiscale;
- d. les établissements de formation.

3. D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie.

#### **Art. 50f Divulgence du numéro AVS dans l'application du droit cantonal**

Les services et les institutions qui utilisent systématiquement le numéro AVS conformément aux art. 50d, al. 2, et 50e, al. 2 et 3, sont habilités à le divulguer pour autant qu'aucun intérêt manifestement digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose et que la divulgation des données :

- a. s'impose pour l'accomplissement de leurs tâches, en particulier pour la vérification du numéro;
- b. s'impose parce que ce numéro est indispensable au destinataire pour l'accomplissement de sa tâche légale;
- c. a été autorisée par la personne concernée dans ce cas particulier ou que, vu les circonstances, son accord peut être supposé.

#### **Art. 50g Mesures de précaution**

1. Les services et les institutions qui utilisent systématiquement le numéro AVS au sens des art. 50d ou 50e l'annoncent auprès du service chargé d'attribuer les numéros. Ce dernier dresse une liste des services et des institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré. La liste est publiée chaque année.

2. Les services et les institutions légitimés sont tenus de :

- a. prendre des mesures techniques et organisationnelles pour que le numéro AVS utilisé soit correct et qu'il n'en soit pas fait une utilisation abusive;
  - b. mettre à disposition du service chargé d'attribuer les numéros AVS les données nécessaires à la vérification du numéro attribué;
  - c. procéder aux corrections relatives au numéro AVS ordonnées par le service chargé de l'attribuer.
3. Le Département fédéral de l'intérieur définit, d'entente avec le Département fédéral des finances, les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures au sens de l'al. 2, let. a.
4. Le service chargé d'attribuer les numéros AVS peut percevoir des émoluments pour le travail qu'impliquent les tâches relevant de l'utilisation du numéro AVS en dehors de l'AVS.

La lecture de ces différentes dispositions nous permet de comprendre notamment que :

- Le nouveau numéro ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation ainsi que les utilisateurs légitimés sont définis (art. 50e al. 1 LAVS);
- D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal ne peuvent être habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales qu'à condition qu'une loi cantonale le prévoie (art. 50e al. 3 LAVS);

- L'utilisation du NAVS13 par des services doit être annoncée; une liste de l'ensemble des institutions cantonales et fédérales qui l'utilisent systématiquement est tenue à jour et publiée par la Centre de compensation de la Confédération<sup>3</sup>;
- Les différentes règles qui sont posées dans les articles ci-dessus ne font que mettre en œuvre les principes généraux relatifs à la protection des données personnelles que l'on retrouve dans la Convention 108 du Conseil de l'Europe, dans la LIPAD et dans la loi fédérale sur la protection des données, soit notamment l'exigence d'une base légale et la transparence de la collecte et de l'utilisation des données personnelles.

Le message du Conseil fédéral à l'appui des dispositions en cause est très explicite quant à l'exigence d'une base légale<sup>4</sup>. Dans sa réponse du 11 février 2015 à une question parlementaire récente, le Conseil fédéral a aussi eu l'occasion de préciser<sup>5</sup> : *"Il s'agit en effet d'empêcher tout appariement non autorisé de données par des moyens techniques. L'article 50g LAVS prévoit à cette fin des mesures de précaution, telle que l'annonce des utilisateurs auprès de la centrale de compensation [...] Le numéro AVS constitue une donnée personnelle au sens de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1). C'est pourquoi son utilisation doit reposer sur une base légale circonstanciée fixant quelles données peuvent être communiquées, par qui et dans quel but"*.

L'on relèvera également dans le cadre de la présente analyse que le Préposé fédéral s'est inquiété à plusieurs reprises de l'extension de l'utilisation du numéro AVS comme identificateur universel de personnes<sup>6</sup>.

## **6. Contexte juridique cantonal concernant l'utilisation du numéro AVS et les numéros d'identification personnels communs**

Il est maintenant question d'examiner comment le législateur cantonal a envisagé les choses s'agissant de l'utilisation du numéro AVS ou de la création de numéros d'identification personnels communs à plusieurs institutions publiques genevoises.

Le contenu de la LIPAD et les travaux préparatoires seront tout d'abord rappelés. Puis, notre attention sera attirée sur la loi instituant les numéros d'identification personnels communs (LNIP; RS-Ge A 2 09) adoptée le 20 septembre 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

La LIPAD prévoit à son art. 35 al. 1 ci-après le principe de la légalité ainsi que cela a d'ores et déjà été rappelé. L'al. 4 de cette même disposition autorise l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches légales ayant un lien matériel étroit entre elles et dans la mesure où une application coordonnée s'avère nécessaire.

### **Art. 35 Base légale**

*1. Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.*

[...]

<sup>3</sup> Voir à cet égard les FAQ relative à l'utilisation systématique du NAVS13 sur le site de la CDC, [www.zas.admin.ch](http://www.zas.admin.ch) Utilisation systématique du NAVS13.

<sup>4</sup> Message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Nouveau numéro d'assuré AVS), du 25 novembre 2005, FF 2006 515, voir en particulier les pages 517, 531, 538, 539.

<sup>5</sup> 14.4287 – Interpellation Conditions d'utilisation du numéro AVS.

<sup>6</sup> Contre la propagation du numéro AVS, Communiqué du PFPDT, 16.04.2014.

4. Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. Demeure réservée l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.

Certains extraits du rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles du 1<sup>er</sup> septembre 2008 méritent d'être cités ici<sup>7</sup> :

*"L'article 35 concerne l'exigence de base légale. Il se situe au cœur de la nouvelle loi"*<sup>8</sup>.

*"[...] à teneur de l'alinéa 2, la tâche accomplie par l'institution publique doit elle-même faire l'objet d'une base légale formelle et claire"*<sup>9</sup>.

*"L'alinéa 4 a suscité un large débat. Il s'agit du célèbre numéro d'identification personnelle commun (NIP). Le Conseil d'Etat proposait une disposition prévoyant qu'un NIP peut être utilisé dans deux cas :*

*- si la loi le prévoit;*

*- ou en présence de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée. En somme, le projet du Conseil d'Etat visait à interdire à l'administration d'adopter un identifiant général sans l'aval du Parlement. En revanche, un NIP partiel pourrait être utilisé dans certaines hypothèses. A titre d'exemples, M. Fabien Waelti a fait allusion à l'utilisation du numéro AVS, qui est utilisé dans des domaines connexes, tel que celui des prestations de l'OCPA"*<sup>10</sup>.

*"Au cours des débats, les commissaires ont exprimé des sensibilités différentes, allant du refus de tout NIP (PDC) à son acceptation sans réserves (MCG). D'autres commissaires (UDC, L) admettaient l'utilité, dans bien des cas, de recourir au numéro AVS, mais entendaient bien réserver la création de tout autre NIP, général ou partiel, à la loi"*<sup>11</sup>.

*"M. Fabien Waelti a souligné que le numéro AVS était assez fréquemment utilisé dans l'administration cantonale. Il a toutefois rappelé que ce numéro n'est pas considéré comme un identifiant universel. En revanche, il est très largement utilisé dans tout le domaine des assurances sociales. Le projet du Conseil d'Etat vise, sur ce modèle, à permettre l'utilisation de NIP partiels dans l'administration"*<sup>12</sup>.

*"Finalement, la sous-commission se prononce pour une formulation qui :*

*- exige une base légale cantonale pour l'utilisation d'un identifiant commun;*

*- réserve au surplus l'utilisation du seul numéro AVS à l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée. De cette façon, la commission a voulu éviter la prolifération de NIP, même sectoriels. L'utilisation de n'importe quel NIP sera subordonnée à l'existence d'une base légale formelle en droit genevois. Si l'administration entend, pour appliquer des législations matériellement proches, utiliser un NIP, elle ne pourra recourir qu'au seul numéro AVS"*<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12), PL 9870-A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>11</sup> *Ibid.*, pp. 24 s.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>13</sup> *Ibid.*

La loi instituant les numéros d'identification personnels communs du 20 septembre 2013 (LNIP; RS-Ge A 2 09) a autorisé la création de numéros communs pour l'AFC et le registre foncier d'une part et pour l'AFC, l'OCPM et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (pour faciliter le prélèvement de la taxe sur les chiens). Elle contient les articles suivants :

**Art. 1 But**

*La présente loi a pour but d'instituer les numéros d'identification personnels communs au sens de l'article 4, lettre i, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, utilisés par les institutions publiques au sens de l'article 3 de ladite loi.*

**Art. 2 Numéros d'identification personnels communs utilisés conjointement par l'administration fiscale cantonale et le registre foncier**

*L'administration fiscale cantonale et le registre foncier sont autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des ayants droit et la mise à jour des fichiers, des numéros d'identification personnels communs relatifs aux personnes physiques et morales de droit public ou privé recensées auprès de ces institutions.*

**Art. 3 Numéros d'identification personnels communs utilisés conjointement par l'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale**

*L'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale sont autorisés à utiliser des numéros d'identification personnels communs dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des détenteurs de chiens, conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, et à la mise à jour des fichiers, conformément à la loi sur les chiens, du 18 mars 2011.*

**Art. 4 Evaluation**

*Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport portant sur l'efficacité et les avantages attendus de l'utilisation des numéros d'identification personnels communs. Le rapport fera état des coûts de développements des interfaces nécessaires à l'utilisation de ces numéros, des économies d'exploitation qu'ils permettent et, plus globalement, portera sur les perspectives de développements futurs au plan cantonal de l'utilisation de tels numéros – sectoriels ou généraux –, compte tenu des travaux menés par la Confédération.*

Le rapport de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat instituant les numéros d'identification personnels communs, du 27 août 2013 ad PL 11105-A<sup>14</sup>, a rappelé qu'il existait "deux besoins d'identificateurs, soit entre l'AFC et le RF et entre l'AFC et le service de la consommation et des affaires vétérinaires en relation avec la taxe sur les chiens"<sup>15</sup>.

Il précisait également que : "la possibilité d'utiliser le numéro AVS a été explorée, mais que cela n'a pas été choisi dans la mesure où le numéro AVS ne concerne pas les personnes morales, ce qui ne le rend pas utile dans les rapports entre l'AFC et le RF [...] que, concernant les chiens, le numéro AVS ne donne pas forcément une adresse. Il précise que le but de ce projet de loi est d'avoir un adressage correct [...], que les numéros d'identification ont pour but de s'assurer que deux services, lorsqu'ils communiquent, traitent de la même personne"<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11105A.pdf>.

<sup>15</sup> Rapport de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat instituant les numéros d'identification personnels communs (LNIP) (A 2 09), PL 11105-A, p. 1.

<sup>16</sup> *Ibid.*, pp. 1 s.

Un commissaire a manifesté de l'inquiétude au sujet du caractère dynamique du projet de loi en ce sens que son champ d'application risquait d'être agrandi au fil du temps. Il a souligné le fait que deux domaines, n'ayant aucun lien entre eux, avaient été intégrés dans le projet de loi, à savoir les chiens et le registre foncier. Il a dès lors soulevé *"le risque d'appariements dangereux qui risqueraient d'en découler"*<sup>17</sup>. A ce sujet, l'un des juristes de l'Etat a remarqué toutefois que le projet était *"clairement délimité dans la mesure où il s'agit de permettre à des services définis d'utiliser un numéro dans un domaine précis par rapport à un cercle de personnes données"*<sup>18</sup>.

Le directeur général des systèmes d'information a par ailleurs ajouté en réponse à une question d'un commissaire (MCG) qui demandait si les NIP ont un lien direct avec ce qui figure sur l'administration en ligne ou s'ils en auront un par la suite que : *"ces NIP sont complètement différents et distincts des autres identifiants présents dans l'administration [...] que le but est d'isoler complètement les NIP d'un point de vue technique afin de garantir la protection des données"*<sup>19</sup>.

Mme Dubois, Préposée cantonale, en réponse à la question d'un commissaire sur le risque de perte de la vue d'ensemble et de contrôle, a indiqué que *"c'est un risque théoriquement possible, mais [...] que, pour étendre l'utilisation du NIP, une modification de la loi est requise"*<sup>20</sup>. Concernant l'utilisation du NAVS13, elle a précisé que ce numéro *"a été créé exclusivement pour les assurances sociales, quelques exceptions étant réservées [...], que le but est d'assurer la bonne gestion de ces assurances"*<sup>21</sup>.

## 7. Appréciation

En Suisse, toute personne physique est identifiée grâce à son numéro AVS. Pour éviter toute interconnexion de fichiers et une utilisation des données personnelles à une autre fin que celle qui a justifié son enregistrement, le législateur fédéral a encadré et limité son utilisation au domaine de la protection sociale – sécurité sociale, aide sociale, administration fiscale et établissements d'enseignement, en précisant que dans les autres cas, une base légale cantonale est nécessaire pour autoriser son utilisation.

A Genève, le législateur a également précisé à l'art. 35 al. 4 LIPAD qu'une telle utilisation du numéro AVS ne pouvait admise que si l'on se trouvait en présence de tâches légales ayant un lien matériel étroit entre elles.

Le législateur genevois a fait également le choix de créer des numéros d'identification sectoriels communs en cas de besoin, le cas échéant en adoptant une base légale formelle à cet effet, dans les cas où les législations n'ont pas de liens matériels étroits entre elles. Cela a par exemple été le cas de celles relatives à l'AFC et à la taxe sur les chiens.

Le Préposé cantonal relève que l'art. 9 al. 4 LAJC constitue la base légale formelle cantonale, au sens de l'art. 50e al. 3 LAVS, habilitant d'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Il note que les communes peuvent déléguer au GIAP l'encadrement collectif et l'animation hors temps scolaire des enfants (art. 6 al. 2 LAJC). Les communes et le GIAP sont donc

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>21</sup> *Ibid.*

légitimées à utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement des tâches légales confiées par la LAJC.

L'art. 12 du projet a trait à l'assistance administrative. Le Préposé cantonal constate qu'il est prévu que la communication de listes de données personnelles est autorisée "*lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi*". Le Préposé cantonal salue la rédaction de cette disposition qui reprend expressément les principes de la finalité et de la proportionnalité. Cette disposition est conforme aux règles prévues aux art. 39 LIPAD et 14 RIPAD, de sorte qu'elle n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'il convient de mentionner au catalogue des fichiers tout droit d'accès qui en découle.

\*\*\*\*\*

Les Préposés remercient le DIP de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal



Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

